

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

-----  
DECRET N° 83/OI2 / du II/OI/1983  
Portant organisation du Ministère,  
du Tourisme et de l'Environnement  
-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;  
Vu la loi n°025/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement  
de l'article 47 de la Constitution;  
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination  
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres;  
Vu le rectificatif n°81/016 du 25 Janvier 1981 du décret  
80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du  
Conseil des Ministres;  
Vu le décret n°81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim  
des Membres du Gouvernement;  
Vu le décret n°80/027 du 22 Janvier 1980 portant réorganisa  
tion du Ministère de l'Industrie et du Tourisme;  
Vu le décret n°80/225 du 20 Mai 1980 portant organisation  
et attributions du Ministère des Travaux Publics et de la Cons  
truction, chargé de l'environnement;  
Vu le décret n°82/293 du 16 Avril 1982 portant organisation  
des Directions du Contrôle et de l'Orientalion;  
Vu le décret n°77/228 du 28 Juillet 1977 portant création  
de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des  
Ministères; sur le rapport du Ministre du Tourisme et de l'Envi  
ronnement;  
Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le Ministère du Tourisme et de l'Environnement est  
chargé de la mise en oeuvre de la politique touristique et de  
l'environnement du Parti et de l'Etat.

.../...

## TITRE II - DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le Ministère du Tourisme et de l'Environnement est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre.

Il comprend :

- le Cabinet du Ministre
- la Direction Générale du Tourisme
- la Direction Générale de l'Environnement
- la Direction du contrôle et de l'Orientation
- les organismes sous tutelle.

### CHAPITRE PREMIER - DU CABINET

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il peut régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère.

Article 4.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

### CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE DU TOURISME

Article 5.- La Direction Générale du Tourisme est dirigée et animée par un Directeur Général du Tourisme nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est chargée :

- d'élaborer les projets relatifs à l'ensemble de la politique touristique en République Populaire du Congo conformément aux directives du Parti et de l'Etat;
- d'assurer dans le secteur touristique le contrôle des Etablissements publics, des sociétés d'économie mixte et privés ;
- de coordonner, d'animer et d'apprécier les activités touristiques des organes d'Etat, des collectivités locales et du secteur privé;
- de procéder ou faire procéder aux études liées au développement touristique;
- d'établir de concert avec les services compétents, l'inventaire du potentiel touristique dont dispose la République Populaire du Congo et proposer toute mesure tendant à sauvegarder le patrimoine national;

.../...



- de coordonner et planifier la formation et le perfectionnement du personnel des entreprises touristiques;
- de donner les avis sur les demandes d'ouverture des établissements touristiques et procéder à leur classement;
- d'étudier les mesures d'ordre législatif et réglementaire, nécessaires à la mise en oeuvre de la politique touristique;
- d'assurer la promotion du tourisme tant à l'échelon national qu'international.

Article 6.- La Direction Générale du Tourisme comprend :

- la Direction de l'Aménagement et des investissements
  - la Direction de l'Assistance Hôtelière
  - la Direction de la Promotion Touristique
  - la Direction des Etudes et de la Planification
  - le Secrétariat de Direction
  - le Service Administratif et Financier.
- les Directions Régionales.

#### SECTION I

##### DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES INVESTISSEMENTS

Article 7.- La Direction de l'Aménagement et des Investissements est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- de la mise en valeur des sites ;
- de la stimulation du développement des stations prioritaires;
- de l'établissement des parcs favorisant le contact avec la nature;
- de la création du réseau d'étape pour touristes de court séjour ou activités spéciales;
- des études pour l'aménagement des cours d'eau présentant un attrait touristique spécial ;
- de la recherche et de l'amélioration des stations et des équipements touristes ;
- de gérer le budget d'Investissement
- du suivi de l'exécution et du contrôle des travaux de construction ou d'amélioration de l'équipement touristique;
- de la recherche du financement relatif aux investissements touristiques;
- de l'élaboration de la réglementation relative au développement touristique.

Article 8. - La Direction de l'Aménagement et des Investissements comprend trois services:

- le service de l'Aménagement
- le service du Financement
- le service de la Réglementation.

SECTION II - DE LA DIRECTION DE L'ASSISTANCE HÔTELIÈRE

Article 9. - La Direction de l'Assistance Hôtelière est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, pris en conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- de l'assistance, du contrôle et du perfectionnement de la gestion des entreprises touristiques;
- de la proposition des mesures nécessaires pour le redressement et la rentabilisation de toutes les activités touristiques;
- de l'élaboration de l'organisation et du fonctionnement des entreprises touristiques et de définition des structures les plus appropriées;
- de la gestion rationnelle des fonds mis à la disposition des entreprises touristiques pour leur fonctionnement et investissement;
- du contrôle de la réglementation touristique et hôtelière;
- de la formation du personnel dans les établissements touristiques et hôtelières.

Article 10. - La Direction de l'Assistance Hôtelière comprend deux services :

- le service de l'Exploitation hôtelière
- le service de l'Assistance et de la Formation.

SECTION III - DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION TOURISTIQUE

Article 11. - La Direction de la Promotion Touristique est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- de la Promotion et l'Exploitation Touristique;
- de la Représentation Touristique à l'Etranger;
- de l'Organisation de la Photothèque, cinémathèque et Bibliothèque;
- de l'Organisation, développement et coordination à l'échelle nationale de toutes les activités se rattachant au tourisme
- de la participation aux actions favorisant l'accès des sites;
- de l'organisation des circuits touristiques;
- de l'organisation des excursions, voyages, visites guidées ou non dans les lieux d'intérêt touristiques et des manifestations touristiques;

- de l'édition des supports publicitaires

Article 12.- La Direction de la promotion Touristique comprend trois services :

- le service de la Publicité
- le service de la Commercialisation
- le service de la Documentation et des Archives

#### SECTION IV.- DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 13.- La Direction des études et de la Planification est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet .

Ses attributions sont celles définies par le décret N°77/22 du 5 Mai susvisé .

Elle comprend les services ci-après :

- Service des Etudes
- Service de la Planification

#### SECTION V.- DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 14.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau .

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du Courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents reçus par la Direction Générale
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui est confiée par le Directeur Général .

#### SECTION VI - DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 15.- Le Service Administratif et Financier est animé et dirigé par un Chef de Service

Il est chargé de :

- l'administration et de la gestion du Personnel de la Direction Générale du Tourisme et de l'ensemble des problèmes d'ordre administratif concernant ce personnel ;
- la gestion des crédits de fonctionnement de la Direction Générale du Tourisme;
- l'administration des biens meubles et immeubles appartenant à la Direction Générale du Tourisme ;
- contrôle des effectifs des Etablissements hôteliers .

SECTION VII - DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 16.- Les Directions Régionales du Tourisme sont animées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général du Tourisme.

Elles sont chargées :

- d'exécuter les directives de la Direction Générale du Tourisme;
- d'assurer dans le secteur touristique et hôtelier, le contrôle des Etablissements publics, des sociétés d'économie mixte et privée;
- de coordonner, d'animer et de superviser les activités touristiques des organismes d'Etat, des Collectivités locales et du secteur privé;
- d'assurer la promotion du tourisme dans la région concernée.

Article 17.- Les Directions Régionales du Tourisme comprennent les services ci-après :

- le service de la promotion touristique
- le service de l'Assistance hôtelière
- le service administratif et financier.

C H A P I T R E IV

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 18.- La Direction Générale de l'Environnement est dirigée et animée par un Directeur Général de l'Environnement nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19.- La Direction Générale de l'Environnement

- dégage et propose les orientations de la politique nationale de l'Environnement;
- étudie les mesures relatives à la protection, la conservation et la sauvegarde de l'environnement;
- suit l'évolution des problèmes de l'environnement sur les plans national, régional et international;
- stimule et développe la concertation et la coordination en matière d'environnement.

**A cet effet, elle est notamment chargée :**

- de coordonner et de suivre les programmes relatifs à l'environnement;
- de coordonner et d'animer les structures de gestion de l'environnement;
- d'étudier les orientations fondamentales relatives aux précautions à prendre à l'installation sur le territoire national, des activités susceptibles de modifier l'équilibre du milieu;
- de veiller à la protection du patrimoine national en matière d'environnement et d'en étudier les mesures nécessaires et d'assurer l'équilibre des écosystèmes;

- d'apprécier les différents projets de développement économique notamment les projets industriels et d'exploitation des ressources naturelles et d'engager les conséquences sur les milieux naturel humain;
- d'établir la réglementation relative à la protection de l'environnement, notamment la réglementation et les normes régissant l'ensemble des opérations de rejets des déchets solides, liquides ou gazeux dans la nature et d'en suivre la stricte application;
- de recueillir et de diffuser les différentes informations et recommandations concernant la lutte pour la protection, la conservation et la sauvegarde de l'environnement.

ARTICLE 20.- La Direction Générale de l'Environnement comprend :

- la Direction de l'Information et de la Documentation
- la Direction de la Prévention des Pollutions et Nuisances
- la Direction de la Qualité de la Vie
- la Direction des Etudes et de la Planification
- le Secrétariat de Direction
- Un Service Administratif et Financier.

SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 21.- La Direction de l'Information et de la Documentation est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

ARTICLE 22.- La Direction de l'Information et de la Documentation a la responsabilité de l'ensemble des activités d'information et de documentation, en matière d'environnement.

Elle est chargée :

- de recueillir et de diffuser des différentes informations et recommandations concernant l'environnement,
- des réunions en matière d'environnement (séminaires, colloques, symposium, conférences etc...);
- de la documentation dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 23.- La Direction de l'Information et de la Documentation comprend deux services :

- le service de l'Information et de la Publication
- le service de la Documentation et des Archives.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 24.- La Direction de la Prévention des Pollutions et Nuisances est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- de la promotion de la pollution de protection de l'environnement;

- de la protection, de la préservation et de la sauvegarde des sites naturels et des monuments présentant un intérêt scientifique, historique, esthétique ou culturel;

- de l'établissement de normes de rejet des déchets solides liquides ou gazeux;

- de l'application des dispositions arrêtées par la loi 25/72 relative à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en donnant des avis sur les demandes d'ouverture ou des autorisations des établissements classés et en procédant à leur classement;

- de la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, de l'air, du bruit, et de l'élimination des déchets.

Article 25.- La Direction de la Prévention des Pollutions et Nuisances comprend trois services :

- le service des Pollutions et Nuisances
- le service des Etablissements classés
- le service de la Réglementation.

### SECTION III - DE LA DIRECTION DE LA QUALITE DE LA VIE

Article 26.- La Direction de la Qualité de la Vie est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- de la promotion des actions tendant à l'amélioration du cadre de vie dans les Etablissements Humains;

- de la stimulation de la politique des espaces verts, des places et jardins publics;

- de contribuer à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'individu;

- de l'appréciation des projets de développement économique, notamment des projets industriels et d'exploitation des ressources naturelles en donnant des avis sur les études d'impact.

Article 27.- La Direction de la Qualité de la Vie comprend deux services :

- le service de la Qualité de la Vie
- le service des Etudes d'Impact.

### SECTION IV - DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 28.- La Direction des Etudes et de la Planification est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Article 29.- Ses attributions sont celles définies par le décret n° 77/228 du 5 Mai susvisé.

Elle comprend les services ci-après :

- service des Etudes
- service de la Planification.

.../...

SECTION V - DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 30.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documentations reçues par la Direction Générale.
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui est confié par le Directeur Générale.

SECTION VI - DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINAICER

Article 31.- Le Service Administratif et Financier est animé et dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Il est chargé de :

- l'Administration et la Gestion du Personnel de la Direction Générale de l'Environnement et de l'ensemble des problèmes d'ordre administratif concernant ce personnel;
- la gestion des crédits de fonctionnement de la Direction Générale de l'Environnement;
- l'Administration des biens meubles et immeubles de la Direction Générale de l'Environnement.

SECTION VII - DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 32.- Les Directions Régionales de l'Environnement sont animées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général de l'Environnement.

Elles sont chargées :

- d'exécuter les directives de la Direction Générale de l'Environnement;
- d'assurer dans le domaine de l'environnement la protection, la conservation et la sauvegarde de l'environnement;
- d'assurer l'application et le contrôle de la réglementation relative à la protection de l'environnement, notamment la réglementation et les normes régissant l'ensemble des opérations de rejet des déchets solides, liquides ou gazeux dans la nature.

Article 33.- La Direction régionale de l'Environnement comprend trois services :

- le service administratif et financier
- le service de la Prévention des Pollutions et Nuisances
- le service de la Qualité de la Vie .

### CHAPITRE III

#### DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION

Article 34.- La Direction de Contrôle et de l'Orientation est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre

Les attributions et l'organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientation sont celles définies par décret n° 82/293 du 16 Avril 1982 portant organisation des Directions du Contrôle et de l'orientation.

#### CHAPITRE V - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 35.- Les Organismes sous tutelle du Ministère du Tourisme et de l'Environnement sont régis par les textes qui leur sont propres.

### T I T R E III

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36.- Des arrêtés du Ministre du Tourisme et de l'Environnement détermineront en tant que de besoin l'organisation et les attributions relevant des directions générales du Tourisme et de l'Environnement.

Article 37.- Chaque service est dirigé et animé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Article 38.- Les Directeurs Généraux, les Directeurs, les Chefs de service et les Chefs de Bureau perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Article 39.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

.../...



ARTICLE 40.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 11 Janvier 1983

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de  
l'Etat, Président du Conseil des  
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Tourisme et de l'En-  
vironnement

Boniface MATINGOU.-

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA.-